



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Convention Internationale  
pour la Protection  
des Végétaux

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 36

NIMP 36

FRE

# Mesures intégrées applicables aux végétaux destinés à la plantation

Cette page est intentionnellement laissée vierge

NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES

**NIMP 36**

**Mesures intégrées applicables aux végétaux  
destinés à la plantation**

Produit par le Secrétariat de la Convention  
internationale pour la protection des végétaux  
**Adopté en 2012; publié en 2019**

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Quand cette NIMP est reproduite, mentionner que les versions actuelles adoptées sont disponibles en ligne sur le site [www.ippc.int](http://www.ippc.int).

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request) ou adressée par courriel à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être achetés par courriel adressé à [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org).

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités. Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

## Étapes de la publication

*Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme*

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la norme.

2012-03 La CMP-7 adopte la NIMP 36.

**NIMP 36.** 2012. *Mesures intégrées applicables aux végétaux destinés à la plantation.* Rome, CIPV, FAO.

2013-03 La CMP-8 prend note des modifications de forme apportées par le groupe d'examen linguistique en français.

2015-03 Le Secrétariat révisé le format de la norme conformément à la procédure de révocation des anciennes normes approuvée par la CMP-10 (2015).

2019-06 Le Secrétariat de la CIPV intègre des modifications éditoriales notées par la CMP-14 (2019) concernant l'emploi du terme «contamination» et ses dérivés.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2019-06

**TABLE DES MATIERES**

Adoption.....	4
INTRODUCTION.....	4
Champ d'application.....	4
Références.....	4
Définitions.....	4
Résumé de référence.....	4
CONTEXTE.....	4
EXIGENCES.....	5
1. Base de la réglementation.....	5
2. Mesures intégrées.....	6
2.1 Mesures intégrées d'application générale.....	6
2.1.1 Agrément d'un lieu de production.....	6
2.1.2 Exigences relatives au lieu de production.....	7
2.2 Mesures intégrées complémentaires applicables dans les situations de risque phytosanitaire plus élevé.....	7
2.2.1 Exigences relatives au lieu de production dans les situations de risque phytosanitaire plus élevé.....	7
2.2.1.1 Manuel relatif au lieu de production.....	7
2.2.1.2 Programme de lutte phytosanitaire.....	8
2.2.1.3 Spécialiste de la protection des végétaux.....	10
2.2.1.4 Formation du personnel.....	10
2.2.1.5 Inspection du matériel végétal.....	10
2.2.1.6 Emballage et transport.....	10
2.2.1.7 Vérifications internes.....	10
2.2.1.8 Conservation de données.....	11
2.3 Défaut de conformité fonctionnelle aux exigences relatives au lieu de production.....	11
3. Responsabilités de l'ONPV du pays exportateur.....	12
3.1 Établissement de mesures intégrées.....	12
3.2 Agrément d'un lieu de production.....	12
3.3 Surveillance des lieux de production agréés.....	13
3.4 Inspections à l'exportation et délivrance de certificats phytosanitaires.....	13
3.5 Communication d'informations.....	13
4. Responsabilités de l'ONPV du pays importateur.....	13
4.1 Procédure de vérification.....	14
ANNEXE 1: Facteurs ayant une incidence sur le risque phytosanitaire associé aux végétaux destinés à la plantation.....	15
APPENDICE 1: Exemples de mesures de lutte phytosanitaire visant à réduire le risque phytosanitaire associé aux végétaux destinés à la plantation sur le lieu de production.....	17
APPENDICE 2: Exemples de défauts de conformité fonctionnelle.....	20

## Adoption

La présente norme a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa septième session, tenue en mars 2012.

## INTRODUCTION

### Champ d'application

La présente norme décrit les principaux critères retenus aux fins de la définition et de l'application de mesures intégrées sur le lieu de production de végétaux destinés à la plantation (à l'exclusion des semences) et au commerce international. Elle donne des indications utiles pour cerner et gérer les risques phytosanitaires pesant sur les végétaux destinés à la plantation considérés comme filière.

### Références

La présente norme fait également référence aux autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail international phytosanitaire, à la page: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>.

### Définitions

Les termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### Résumé de référence

On considère généralement que les végétaux destinés à la plantation présentent des risques phytosanitaires plus élevés que d'autres articles réglementés. On peut user de mesures intégrées pour gérer les risques phytosanitaires que posent les végétaux destinés à la plantation en tant que filière d'organismes nuisibles réglementés et pour garantir que les végétaux destinés à la plantation répondent aux exigences phytosanitaires à l'importation. L'emploi de mesures intégrées implique la participation des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et des producteurs<sup>1</sup>, et s'appuie sur l'application de mesures de gestion du risque phytosanitaire à l'ensemble des processus de production et de distribution.

Les mesures intégrées peuvent être élaborées et appliquées par l'ONPV du pays exportateur. Les mesures intégrées d'application générale peuvent porter sur des exigences telles que les suivantes: la tenue d'un plan du lieu de production, l'inspection des végétaux, la conservation de données, le traitement des organismes nuisibles et l'assainissement. Lorsque c'est justifié, des éléments supplémentaires peuvent être exigés, par exemple un manuel relatif au lieu de production comprenant un programme de lutte phytosanitaire, une formation appropriée pour le personnel, des exigences particulières concernant l'emballage et le transport et des vérifications internes et externes.

L'ONPV du pays exportateur devrait agréer et surveiller les lieux de production où des mesures intégrées sont appliquées et délivrer des certificats phytosanitaires attestant que l'envoi répond aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

## CONTEXTE

Plusieurs NIMP fournissent des indications générales concernant la gestion du risque phytosanitaire (par exemple les NIMP 2 (*Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*), NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*), NIMP 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*) et NIMP 32 (*Classification des marchandises selon*

---

<sup>1</sup> Le terme « producteurs » désigne dans la présente norme les producteurs de végétaux destinés à la plantation sur le lieu de production.

*le risque phytosanitaire qu'elles présentent*)). Les conclusions des analyses du risque phytosanitaire (ARP) devraient servir à établir des mesures phytosanitaires de nature à ramener le risque phytosanitaire à un niveau acceptable pour le pays importateur.

Il est généralement admis que les végétaux destinés à la plantation présentent un risque phytosanitaire plus élevé que d'autres articles réglementés et, par conséquent, des indications spécifiques supplémentaires sur la gestion du risque phytosanitaire sont nécessaires pour contribuer à maîtriser ce risque particulier.

On peut avoir recours à des mesures intégrées sur les lieux de production pour gérer le risque que présentent les organismes nuisibles réglementés, notamment ceux d'entre eux qui sont difficiles à détecter lors des inspections à l'importation ou à l'exportation pour les raisons suivantes:

- Certains organismes nuisibles ne se manifestent pas par des symptômes bien visibles, en particulier lorsque leur incidence est faible.
- Les symptômes d'infestation peuvent être latents ou masqués au moment de l'inspection (en raison, par exemple, de l'utilisation de pesticides, de déséquilibres en nutriments, de l'état de dormance des végétaux au moment de l'expédition, de la présence d'autres organismes nuisibles non réglementés ou de l'élimination des feuilles présentant les symptômes).
- Des insectes de petite taille ou des œufs peuvent se dissimuler sous l'écorce ou les écailles des bourgeons, entre autres endroits.
- Le type d'emballage, les dimensions et l'état matériel de l'envoi peuvent avoir une incidence sur l'efficacité de l'inspection.
- Pour de nombreux organismes nuisibles, notamment des organismes pathogènes, les méthodes de détection peuvent faire défaut.

L'application de mesures intégrées de gestion du risque phytosanitaire exige non seulement la participation de l'ONPV du pays exportateur, mais encore la participation des producteurs à tous les stades de la production des végétaux destinés à la plantation.

Les mesures intégrées sont conçues pour gérer les risques liés aux organismes nuisibles réglementés et elles présentent en outre l'avantage de permettre de gérer d'autres organismes nuisibles sur le lieu de production.

Cette norme devrait contribuer à la protection de la biodiversité et de l'environnement en fixant des directives relatives à l'application de mesures intégrées qui contribueront à limiter le plus possible la dissémination d'organismes nuisibles entre pays.

## **EXIGENCES**

### **1. Base de la réglementation**

Le pays importateur peut fixer – et communiquera – ses exigences phytosanitaires techniquement justifiées relatives à l'importation de végétaux destinés à la plantation (voir les NIMP 2, NIMP 11 et NIMP 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*)). L'Annexe 1 décrit les facteurs à prendre en compte quand l'ONPV du pays importateur conduit une ARP sur des végétaux destinés à la plantation.

L'ONPV du pays exportateur devrait définir et mettre en place des mesures répondant aux exigences phytosanitaires à l'importation. Des mesures intégrées peuvent être définies et mises en place dans les deux cas suivants:

- Le pays importateur précise, dans ses exigences phytosanitaires à l'importation, quelles sont les mesures intégrées qui doivent être employées dans le pays exportateur.
- Le pays importateur n'exige pas expressément que des mesures intégrées soient employées, mais l'ONPV du pays exportateur considère que l'emploi de mesures intégrées serait un moyen

approprié et efficace de satisfaire aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur et décide en conséquence de préciser les mesures intégrées que sont tenus d'appliquer les producteurs qui souhaitent exporter des végétaux destinés à la plantation dans ledit pays importateur.

Si, dans ce dernier cas, l'ONPV du pays exportateur considère que les « mesures intégrées » que celui-ci a mises en place sont équivalentes aux exigences phytosanitaires à l'importation d'un autre pays, le pays exportateur devrait s'efforcer d'obtenir l'agrément formel quant à l'équivalence de ces mesures auprès du pays importateur (NIMP 24 (*Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*)).

Un producteur souhaitant s'associer à l'utilisation de mesures intégrées devrait, afin d'être agréé pour exporter des végétaux destinés à la plantation dans des pays donnés, demander l'agrément de l'ONPV de son pays. L'ONPV du pays exportateur peut ensuite agréer les producteurs qui répondent aux exigences relatives aux mesures intégrées qu'elle a elle-même fixées.

## **2. Mesures intégrées**

La présente norme décrit deux niveaux principaux de mesures intégrées. La Section 2.1 (Mesures intégrées d'application générale) décrit une série de mesures intégrées qui peuvent être généralement applicables à l'ensemble des végétaux destinés à la plantation. La Section 2.2 (Mesures intégrées complémentaires applicables dans les situations de risque phytosanitaire plus élevé) décrit des éléments supplémentaires conçus pour gérer les risques phytosanitaires dans les situations de risque plus élevé. Il n'est parfois pas nécessaire d'exiger tous ces éléments. Par ailleurs, dans certains systèmes de production, les éléments ne sont pas nécessairement tous applicables (par exemple, les protections physiques dans le cas des cultures de plein champ). Ainsi, parfois, seuls certains des éléments décrits dans la Section 2.2 sont appropriés. Les ONPV peuvent envisager ces options en complément des inspections préalables à l'exportation ou des inspections au point d'entrée dans le but de gérer les risques phytosanitaires.

### **2.1 Mesures intégrées d'application générale**

L'ONPV du pays exportateur peut agréer un lieu de production satisfaisant aux exigences relatives aux mesures intégrées d'application générale décrites ci-après.

#### **2.1.1 Agrément d'un lieu de production**

Le processus d'agrément pour les producteurs souhaitant utiliser des mesures intégrées d'application générale devrait comprendre les éléments suivants:

- tenue à jour d'un plan du lieu de production et conservation de données indiquant à quel moment, à quel endroit et selon quelles modalités les végétaux destinés à la plantation ont été produits, traités, entreposés et préparés pour être déplacés du lieu de production (y compris des informations relatives à toutes les espèces végétales présentes sur le lieu de production et au type de matériel végétal: par exemple boutures, cultures in vitro, végétaux à racines nues)
- conservation, pendant une durée fixée par l'ONPV du pays exportateur, de données sur le lieu et les modalités d'achat, d'entreposage, de production et de distribution des végétaux destinés à la plantation ainsi que toute autre information utile sur leur état phytosanitaire
- accès à un spécialiste de la protection des végétaux ayant de solides connaissances pratiques en matière d'identification des organismes nuisibles et de lutte phytosanitaire
- désignation d'un interlocuteur chargé de la communication avec l'ONPV du pays exportateur.

## 2.1.2 Exigences relatives au lieu de production

Les exigences suivantes peuvent être adéquates aux fins de l'agrément des lieux de production devant utiliser les mesures intégrées générales:

- inspections des végétaux et des lieux de production, réalisées par un personnel attitré, selon les besoins et à des moments appropriés conformément aux informations et protocoles fournis par l'ONPV du pays exportateur
- conservation de données sur toutes les inspections réalisées, y compris la description des organismes nuisibles trouvés et des mesures correctives appliquées
- application de mesures spécifiques si nécessaire (par exemple pour maintenir les végétaux exempts d'organismes nuisibles réglementés dans le pays importateur) et constitution d'un dossier documentaire sur ces mesures
- notification à l'ONPV du pays exportateur de la présence de tout organisme nuisible réglementé dans le pays importateur qui serait détectée
- mise en place d'un système d'assainissement et d'hygiène et établissement d'un dossier documentaire sur ce système.

Le tableau 1 de l'Appendice 1 présente, pour différents groupes d'organismes nuisibles classés en fonction de leurs caractéristiques, une liste d'exemples de mesures spécifiques de lutte phytosanitaire qui sont applicables à la plupart des types de végétaux destinés à la plantation sur les lieux de production.

Le tableau 2 de l'Appendice 1 présente des exemples de mesures de lutte phytosanitaire possibles que les ONPV peuvent exiger pour divers types de végétaux destinés à la plantation et pour divers types ou groupes d'organismes nuisibles qui leur sont associés. Ces exemples décrivent des mesures fréquemment utilisées contre des types d'organismes nuisibles importants pour les végétaux considérés.

## 2.2 Mesures intégrées complémentaires applicables dans les situations de risque phytosanitaire plus élevé

Quand les mesures intégrées d'application générale ne sont pas suffisantes pour gérer le risque phytosanitaire, l'ONPV du pays exportateur peut agréer un lieu de production répondant aux exigences de mesures intégrées complémentaires en situation de risque phytosanitaire plus élevé.

### 2.2.1 Exigences relatives au lieu de production dans les situations de risque phytosanitaire plus élevé

L'ONPV du pays exportateur devrait imposer aux producteurs qui demandent l'agrément pour appliquer des mesures intégrées complémentaires dans les situations de risque phytosanitaire plus élevé d'élaborer un manuel relatif au lieu de production décrivant le programme de lutte phytosanitaire et contenant des informations pertinentes sur les pratiques de production et les systèmes opérationnels. L'ONPV du pays exportateur peut agréer le lieu de production pour l'exportation de certains végétaux vers une destination donnée une fois qu'elle a établi que les mesures intégrées appliquées étaient conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur.

On trouvera dans les sections suivantes les éléments qui doivent être décrits et mis en œuvre par le producteur et vérifiés par l'ONPV du pays exportateur.

#### 2.2.1.1 Manuel relatif au lieu de production

Le manuel relatif au lieu de production devrait décrire l'ensemble des exigences, éléments, procédures et systèmes opérationnels qui constituent les mesures intégrées de gestion du risque phytosanitaire applicables aux végétaux destinés à la plantation. Le manuel devrait être élaboré, appliqué et tenu par

le producteur et recevoir l'agrément de l'ONPV du pays exportateur<sup>2</sup>. Le manuel ou ses différentes parties devrait porter spécifiquement sur des espèces données de végétaux ou des destinations déterminées. Toute modification du manuel devrait être soumise de nouveau à l'examen de l'ONPV du pays exportateur en vue d'être approuvée.

Le manuel relatif au lieu de production peut comporter les éléments suivants:

- un descriptif de l'organigramme indiquant les responsabilités du personnel concerné, y compris le nom de la personne désignée comme responsable du fonctionnement technique du lieu de production et du spécialiste de la protection des végétaux (voir la Section 2.2.1.3) – l'une de ces deux personnes peut remplir les fonctions de point de contact entre l'ONPV et le producteur, et devrait notifier à l'ONPV du pays exportateur toute présence détectée d'organismes nuisibles qui sont réglementés dans le pays importateur
- un plan et un descriptif du lieu de production, tenus à jour, où sont consignés le calendrier, l'emplacement et les modalités de production, de traitement, d'entreposage ou de préparation, en vue de leur déplacement du lieu de production, des divers types et espèces de végétaux destinés à la plantation (notamment des renseignements sur les espèces concernées, l'origine du matériel végétal et le type de matériel végétal: par exemple boutures, cultures *in vitro*, végétaux à racines nues)
- un programme de lutte phytosanitaire (voir la Section 2.2.1.2)
- un descriptif des secteurs réservés aux expéditions et aux arrivages à l'intérieur du lieu de production
- les procédures de manutention du matériel végétal entrant, notamment les procédures ayant pour objet de maintenir la séparation entre le matériel végétal entrant et le matériel qui est déjà sur place
- un descriptif des activités sous-traitées et de la procédure d'agrément
- un descriptif des procédures de documentation ayant pour objet la conservation de pièces attestant le fournisseur et l'origine du matériel de multiplication
- un descriptif des modalités de vérification interne, notamment la fréquence des contrôles et le personnel responsable
- les procédures de notification à l'ONPV du pays exportateur des organismes nuisibles réglementés dans le pays importateur qui ont été détectés
- les procédures de rappel de végétaux en cas de défaut de conformité fonctionnelle constaté, s'il y a lieu
- les procédures applicables aux visiteurs.

### 2.2.1.2 Programme de lutte phytosanitaire

Le programme de lutte phytosanitaire qui figure dans le manuel relatif au lieu de production devrait décrire les procédures ou processus agréés par l'ONPV du pays exportateur et conçus soit pour prévenir les infestations, soit pour lutter contre les organismes nuisibles. Il devrait comporter un descriptif des exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs pour chaque espèce végétale et chaque type de matériel végétal. Le tableau 2 de l'Appendice 1 donne des exemples de mesures possibles que les ONPV peuvent exiger pour différents types de végétaux destinés à la plantation et pour les divers types ou groupes d'organismes nuisibles qui leur sont associés.

Le programme de lutte phytosanitaire devrait comprendre les éléments suivants:

- assainissement et hygiène – afin de contribuer à prévenir l'introduction d'organismes nuisibles dans le lieu de production et en réduire le plus possible la dissémination, notamment par:
  - l'enlèvement régulier des végétaux infestés et des débris de végétaux

---

<sup>2</sup> Le cas échéant, un système de gestion de la qualité accompagné d'éléments documentaires peut aussi être présenté à l'ONPV pour qu'elle l'examine.

- la désinfection des outils et du matériel
- l'enlèvement des adventices et du matériel végétal non cultivé
- le traitement des eaux
- la gestion des eaux de surface
- l'hygiène corporelle et vestimentaire (par exemple, lavage des mains, pédiluves, port d'une combinaison de travail ou d'un tablier)
- la limitation de l'accès
- les procédures habituelles à suivre concernant le matériel d'emballage et les installations d'emballage
- lutte contre les organismes nuisibles – produits, procédures et mesures (voir l'Appendice 1) pour prévenir ou traiter les organismes nuisibles, tels que:
  - les protections physiques (par exemple: moustiquaires, sas)
  - la désinfection des milieux de culture et des récipients utilisés pour la culture des végétaux
  - l'application de produits de protection des cultures (par exemple: chimiques, biologiques)
  - l'élimination des végétaux infestés
  - le piégeage de masse tant des organismes nuisibles visés que de leurs vecteurs possibles
  - le contrôle des conditions thermométriques et hygrométriques
  - le traitement thermique ou à l'eau chaude
  - tout autre traitement dont il est avéré qu'il permet de lutter contre l'organisme nuisible concerné
- manutention des arrivages de matériel végétal – méthodes de gestion des risques phytosanitaires associés aux arrivages de matériel végétal et documentation relative à ces méthodes, et notamment descriptifs des éléments suivants:
  - les mesures prises pour veiller à ce que tous les végétaux destinés à la plantation qui entrent dans le lieu de production soient exempts d'organismes nuisibles réglementés dans les pays importateurs et de vecteurs possibles d'organismes nuisibles et qu'ils soient pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles
  - les procédures à suivre en cas de détection d'organismes nuisibles ou de vecteurs possibles
  - les données à conserver, notamment la date, le nom de la personne qui effectue l'inspection, les éventuels organismes nuisibles (ou vecteurs possibles), dégâts ou symptômes constatés et toute mesure corrective prise
- inspection du matériel végétal (voir la Section 2.2.1.5) et des lieux de production – méthodes, fréquence et intensité appliquées pour inspecter la totalité du matériel végétal présent dans le lieu de production (notamment par inspection visuelle, échantillonnage, analyse et piégeage), avec mention des coordonnées des laboratoires ayant procédé à l'identification des organismes nuisibles détectés et des méthodes employées
- inspection des végétaux destinés à la plantation avant l'exportation – méthodes, fréquence et intensité des inspections pratiquées sur les végétaux au moment de la préparation des exportations
- identification et gestion des végétaux infestés – description:
  - des modalités d'identification et de traitement des végétaux infestés
  - des mesures prises pour empêcher que les végétaux non conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs ne soient exportés
  - de l'élimination du matériel végétal enlevé selon des modalités propres à empêcher la multiplication et la dissémination d'organismes nuisibles

- conservation de données concernant l'application de produits de protection des cultures et autres mesures de lutte phytosanitaire.

### **2.2.1.3 Spécialiste de la protection des végétaux**

L'ONPV du pays exportateur devrait exiger des producteurs mettant en œuvre des mesures intégrées supplémentaires dans les situations de risque phytosanitaire plus élevé qu'ils fassent appel aux services d'un spécialiste ayant une expérience pratique confirmée en matière d'identification d'organismes nuisibles et de lutte phytosanitaire. Ils seraient ainsi en mesure de veiller à ce que les mesures d'assainissement, de suivi des organismes nuisibles et de lutte phytosanitaire soient mises en œuvre selon les modalités décrites dans le manuel relatif au lieu de production. Le spécialiste de la protection des végétaux peut faire office de point de contact avec les diagnosticiens dont les services peuvent être nécessaires pour l'identification des organismes nuisibles.

### **2.2.1.4 Formation du personnel**

Le personnel devrait être formé à la détection des organismes nuisibles, en particulier des organismes nuisibles réglementés par le pays importateur, et aux procédures officielles à suivre pour communiquer des informations en cas de détection d'organismes nuisibles. La formation devrait porter également sur les méthodes de manipulation du matériel de nature à réduire le risque phytosanitaire.

### **2.2.1.5 Inspection du matériel végétal**

Tout le matériel végétal issu d'un lieu de production (y compris les végétaux destinés aux marchés intérieurs et à d'autres lieux de production) devrait être inspecté à échéances régulières par le personnel désigné, pour détecter la présence éventuelle d'organismes nuisibles, selon les méthodes établies et des mesures correctives devraient être prises le cas échéant.

### **2.2.1.6 Emballage et transport**

Les considérations suivantes s'appliquent aux opérations d'emballage et de transport:

- le matériel végétal devrait être emballé de manière à empêcher l'infestation par des organismes nuisibles réglementés
- les matériaux d'emballage devraient être propres, exempts d'organismes nuisibles et conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation
- les moyens de transport employés pour déplacer du matériel végétal depuis le lieu de production devraient être inspectés et, si nécessaire, nettoyés avant le chargement
- chaque lot d'un même envoi devrait être identifié de manière que l'on puisse remonter au lieu de production.

### **2.2.1.7 Vérifications internes**

Des contrôles internes devraient être effectués pour vérifier que le producteur remplit les conditions décrites dans son manuel. Ces vérifications internes devraient surtout servir à s'assurer que le manuel et son application répondent aux exigences des ONPV des pays exportateurs et importateurs. Par exemple, la vérification interne peut servir à établir si le personnel possède les compétences requises pour identifier les organismes nuisibles, lutter contre ceux-ci et s'acquitter de ses tâches et responsabilités, et si les données conservées sont suffisantes pour remonter à l'origine du matériel végétal, de l'étiquetage, etc.

Les vérifications internes devraient être effectuées par du personnel indépendant des personnes directement responsables de l'activité soumise à vérification. Les résultats des vérifications et tout défaut de conformité fonctionnelle constaté (voir la Section 2.3 et l'Appendice 2) devraient être consignés et présentés au producteur pour qu'il les examine. En cas de défaut de conformité fonctionnelle constaté, des mesures correctives efficaces et étayées par des éléments documentaires devraient être engagées rapidement.

Si une vérification révèle des défauts de conformité fonctionnelle critiques (voir la Section 2.3), le producteur ou la personne chargée de la vérification devrait immédiatement en informer l'ONPV du pays exportateur par écrit et veiller à ce que les végétaux destinés à la plantation concernés ne soient pas exportés à partir de ce lieu de production tant que tous les défauts de conformité fonctionnelle critiques ne sont pas corrigés. Des mesures correctives devraient être prises immédiatement sous la supervision de l'ONPV du pays exportateur.

### 2.2.1.8 Conservation de données

Des données à jour devraient être conservées et mises à la disposition de l'ONPV du pays exportateur et, si c'est justifié, également de l'ONPV du pays importateur. Le manuel relatif au lieu de production devrait indiquer clairement quelles sont les personnes chargées de conserver les différentes données et où et comment ces données doivent être conservées. Les données devraient être conservées selon les modalités fixées par l'ONPV du pays exportateur. Devraient y figurer la date, le nom et la signature de la personne qui a effectué la tâche ou préparé le document. Les documents et données qui peuvent être exigés sont entre autres les suivants:

- certificats phytosanitaires et autres pièces ou renseignements (par exemple des factures) attestant l'origine et l'état phytosanitaire du matériel végétal entrant
- résultats de l'inspection du matériel végétal entrant
- résultats des vérifications
- données sur les inspections effectuées en cours de production, y compris sur les éventuels organismes nuisibles, dégâts ou symptômes détectés, et sur les mesures correctives appliquées
- données sur les mesures de lutte phytosanitaire prises pour prévenir les infestations d'organismes nuisibles ou les maîtriser (notamment les méthodes d'application, les produits utilisés, le dosage, la date du traitement et, s'il y a lieu, la durée du traitement)
- données relatives à l'inspection du matériel végétal sortant, notamment le type et la quantité de matériel exporté et le nom du pays importateur
- copie des certificats phytosanitaires pour le matériel végétal exporté par le producteur
- données relatives aux défauts de conformité fonctionnelle constatés et aux mesures correctives ou préventives prises
- données relatives au personnel chargé d'appliquer les mesures de lutte phytosanitaire
- données relatives à la formation et aux qualifications du personnel
- copie des formulaires utilisés pour les rapports de vérification interne et des listes de contrôle
- données nécessaires pour assurer la traçabilité en amont et en aval des végétaux destinés à la plantation à partir du lieu de production.

## 2.3 Défaut de conformité fonctionnelle aux exigences relatives au lieu de production

Tout manquement à l'égard des mesures intégrées établies par l'ONPV du pays exportateur constitue un « défaut de conformité fonctionnelle » du produit ou de la procédure concernés.

L'ONPV du pays exportateur devrait distinguer deux types de défauts de conformité fonctionnelle, selon leur degré de gravité:

- Les défauts de conformité fonctionnelle critiques sont des incidents qui compromettent l'efficacité des mesures intégrées utilisées sur le lieu de production ou qui aggravent le risque d'infestation des végétaux destinés à la plantation.
- Les défauts de conformité fonctionnelle non critiques sont des incidents qui ne compromettent pas directement les mesures intégrées et n'aggravent pas le risque d'infestation des végétaux destinés à la plantation sur le lieu de production.

Les défauts de conformité fonctionnelle peuvent être détectés au cours de vérifications internes, de vérifications externes conduites ou administrées par l'ONPV du pays exportateur, ou d'inspections du matériel végétal.

L'agrément devrait être retiré au lieu de production (ou aux secteurs concernés de celui-ci) et les exportations devraient être immédiatement suspendues si l'ONPV du pays exportateur:

- constate un défaut de conformité fonctionnelle critique
- constate de manière récurrente des défauts de conformité fonctionnelle non critiques
- constate des défauts de conformité fonctionnelle non critiques multiples
- constate que le producteur n'a pas pris les mesures correctives exigées dans les délais impartis
- reçoit du pays importateur une notification d'interception d'un organisme nuisible.

Le rétablissement de l'agrément ne devrait avoir lieu qu'après la mise en place de mesures correctives et la confirmation de la part de l'ONPV du pays exportateur, sur la base d'une vérification, que les défauts de conformité fonctionnelle ont été corrigés.

Les mesures correctives peuvent exiger une modification des exigences et devraient inclure des mesures visant à empêcher que les défauts constatés ne se reproduisent.

On trouvera à l'Appendice 2 une liste d'exemples de défauts de conformité fonctionnelle.

### **3. Responsabilités de l'ONPV du pays exportateur**

Il incombe à l'ONPV du pays exportateur de:

- communiquer les exigences des pays importateurs aux producteurs
- définir et établir les exigences en matière de mesures intégrées
- donner son agrément aux lieux de production qui souhaitent s'associer à l'utilisation de mesures intégrées
- surveiller les lieux de production agréés
- procéder à la certification phytosanitaire pour attester que tous les végétaux destinés à la plantation exportés par des lieux de production agréés répondent aux exigences phytosanitaires à l'importation
- fournir à l'ONPV du pays importateur, sur demande, des informations sur les mesures intégrées mises au point
- permettre et faciliter, si nécessaire, des visites et des vérifications effectuées par l'ONPV du pays importateur conformément à la Section 4.1
- fournir des informations appropriées sur les apparitions de foyers d'organismes nuisibles pertinents à l'ONPV du pays importateur conformément à la NIMP 17 (*Signalement d'organismes nuisibles*).

#### **3.1 Établissement de mesures intégrées**

Lorsqu'elle définit et établit ses mesures intégrées, l'ONPV du pays exportateur devrait spécifier les exigences auxquelles doit satisfaire un producteur ainsi que les exigences du ou des pays importateurs. Elle devrait en outre spécifier les exigences que doit satisfaire le producteur en matière de documentation et de communication.

#### **3.2 Agrément d'un lieu de production**

Les exigences relatives à l'octroi d'un agrément pour les lieux de production conformes aux mesures intégrées d'application générale sont décrites dans la Section 2.1.1.

Les exigences relatives à l'octroi d'un agrément pour les lieux de production dont les gestionnaires souhaitent appliquer des mesures intégrées supplémentaires pour les situations de risque phytosanitaire plus élevé sont décrites dans la Section 2.2.1; elles devraient reposer sur:

- une vérification initiale de la documentation (y compris du manuel relatif au lieu de production) sur le lieu de production pour en vérifier la conformité aux exigences établies en fonction des facteurs de risque phytosanitaire liés à sa production

- une vérification de la mise en œuvre, ayant pour objet de s'assurer que:
  - le producteur respecte les protocoles, les procédures et les normes indiqués dans le manuel relatif au lieu de production
  - les pièces justificatives exigées sont suffisantes, à jour et facilement accessibles au personnel
  - les données et les documents nécessaires sont tenus à jour
  - des vérifications internes sont effectuées et les actions correctives menées à bien
  - les procédures établies sont adéquates pour garantir que tous les problèmes dus à des organismes nuisibles sont rapidement identifiés et que des mesures appropriées sont prises de sorte que seuls les végétaux répondant aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur soient exportés
  - soit le matériel végétal dans le lieu de production est demeuré exempt de tout organisme de quarantaine, soit l'ONPV a été dûment informée des infestations d'organismes de quarantaine et des mesures appropriées ont été prises pour s'assurer que les organismes nuisibles seraient éradiqués
- l'établissement de procédures destinées à respecter les niveaux de tolérance pour les organismes réglementés non de quarantaine, en cas de besoin.

Si les conclusions de la vérification des documents et de la vérification de la mise en œuvre sont satisfaisantes, le lieu de production peut recevoir l'agrément de l'ONPV du pays exportateur pour exporter dans tel ou tel pays des végétaux déterminés destinés à la plantation.

### **3.3 Surveillance des lieux de production agréés**

Une fois l'agrément donné, l'ONPV du pays exportateur devrait surveiller le lieu de production, en particulier en procédant au suivi ou à la vérification de la production et du système opérationnel. La fréquence et le calendrier des activités de suivi et de vérification devraient être déterminés en fonction des risques phytosanitaires, des exigences phytosanitaires à l'importation et du dossier du producteur en matière de conformité fonctionnelle. Le suivi ou la vérification devraient comprendre l'inspection des végétaux destinés à la plantation et, s'il y a lieu, des analyses pratiquées sur ces végétaux, ainsi que la vérification de la documentation et des pratiques de gestion en rapport avec les mesures intégrées pertinentes.

### **3.4 Inspections à l'exportation et délivrance de certificats phytosanitaires**

Les mesures intégrées peuvent rendre les inspections de la part de l'ONPV moins nécessaires pendant la saison de végétation et elles peuvent aussi permettre d'espacer et d'abrèger les inspections à l'exportation pratiquées sur les envois de végétaux destinés à la plantation. Un certificat phytosanitaire conforme à la NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*) devrait être délivré.

### **3.5 Communication d'informations**

L'ONPV du pays exportateur devrait communiquer à l'ONPV du pays importateur qui l'exigerait des informations sur les mesures intégrées employées.

## **4. Responsabilités de l'ONPV du pays importateur**

Il incombe à l'ONPV du pays importateur de fixer des exigences phytosanitaires à l'importation qui soient techniquement justifiées, et de les communiquer. Ce faisant, elle devrait, avant l'importation, prendre en compte les facteurs qui ont une incidence sur les risques phytosanitaires spécifiquement associés aux végétaux destinés à la plantation (voir l'Annexe 1). Les exigences phytosanitaires à l'importation devraient être adaptées en fonction des risques phytosanitaires identifiés.

L'ONPV du pays importateur devrait notifier à l'ONPV du pays exportateur tout cas de non-conformité (voir la NIMP 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*)) qui serait constaté au moment de l'importation ou à une date ultérieure dans le pays importateur.

L'ONPV du pays importateur peut en outre examiner le système d'agrément des lieux de production présenté par l'ONPV du pays exportateur et, s'il y a lieu, procéder à des vérifications. L'ONPV du pays importateur devrait assurer un retour d'informations à l'ONPV du pays exportateur sur les résultats des examens, du suivi et des vérifications.

#### **4.1 Procédure de vérification**

L'ONPV du pays importateur peut demander à l'ONPV du pays exportateur de lui fournir les rapports des vérifications effectuées par le producteur et par l'ONPV du pays exportateur. Elle peut également demander à effectuer une vérification des mesures intégrées définies et établies par le pays exportateur. Cette vérification peut consister en l'examen de la documentation, l'inspection des végétaux produits dans le cadre de mesures intégrées et des analyses pratiquées sur ces végétaux, ainsi que, s'il y a lieu, des visites de sites à titre de présentation des mesures intégrées appliquées (voir la NIMP 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*)) ou des visites de sites spécifiques à condition qu'elles soient justifiées par un motif spécifique, par exemple en cas de non-conformité (voir la NIMP 13).

Cette annexe constitue une partie prescriptive de la présente norme.

## **ANNEXE 1: Facteurs ayant une incidence sur le risque phytosanitaire associé aux végétaux destinés à la plantation**

### **Facteurs de risque liés aux végétaux**

Les facteurs initiaux de risque phytosanitaire liés aux végétaux à prendre en compte sont les espèces, les cultivars et les zones d'origine des végétaux. Pour toute espèce végétale, il existe une série de risques phytosanitaires associés au type de matériel végétal déplacé, dont les suivants, qui sont classés sommairement ci-après en fonction du risque phytosanitaire, par ordre croissant (étant entendu que cet ordre de classement peut dépendre de circonstances spécifiques):

- (1) culture de méristèmes
- (2) culture in vitro
- (3) greffon/bois de greffe
- (4) boutures sans racines
- (5) boutures racinées
- (6) fragments de racines, boutures de racines, radicules ou rhizomes
- (7) bulbes et tubercules
- (8) végétaux à racines nues
- (9) végétaux racinés en pots

En outre, le risque phytosanitaire peut augmenter avec l'âge du végétal, car les végétaux plus âgés ont été exposés plus longtemps à d'éventuels organismes nuisibles.

### **Facteurs de risque phytosanitaire liés à la production**

La manière dont les végétaux destinés à la plantation sont produits peut avoir une incidence sur le niveau de risque phytosanitaire. Ces facteurs peuvent être les suivants:

- (1) milieu de culture
- (2) méthode d'irrigation et provenance de l'eau
- (3) conditions de culture
- (4) mélange d'espèces végétales différentes.

En général, l'emploi de terre comme milieu de culture est susceptible de présenter un risque phytosanitaire plus grand qu'un milieu de culture exempt de terre car la terre a plus de chance de contenir des organismes nuisibles dont elle est le vecteur (par exemple des micro-organismes, des arthropodes ou des nématodes). La stérilisation, la pasteurisation et d'autres méthodes efficaces de traitement du milieu de culture avant plantation peuvent limiter certains risques phytosanitaires.

L'origine et la qualité de l'eau d'irrigation peuvent avoir une incidence sur le risque phytosanitaire. Pour certains organismes nuisibles disséminés par l'eau, l'eau de surface peut poser un risque phytosanitaire plus grand que l'eau traitée. De même, la méthode d'irrigation peut produire des microclimats ou des conditions favorables au développement et à la dissémination d'organismes nuisibles (par exemple l'irrigation par aspersion au lieu de l'irrigation au goutte-à-goutte).

Voici quelques exemples de conditions de culture qui peuvent avoir une incidence sur le risque phytosanitaire, classés sommairement par risque phytosanitaire croissant:

- (1) chambre de culture
- (2) serre
- (3) abri grillagé
- (4) végétaux cultivés en plein air dans des récipients (godets, pots, bacs, etc.)
- (5) végétaux cultivés en plein champ
- (6) végétaux prélevés dans le milieu naturel.

Les espaces clos tels que les chambres de culture, les serres et les abris grillagés permettent généralement une meilleure maîtrise du matériel végétal que les cultures en plein air, et facilitent l'exclusion des organismes nuisibles. Les végétaux cultivés dans des récipients contenant un milieu de culture stérilisé ou sur une membrane peuvent être, dans une certaine mesure, protégés contre les organismes nuisibles transmis par la terre. Les cultures en plein champ sont généralement soumises à des opérations de lutte phytosanitaire culturales et chimiques. Les végétaux prélevés dans le milieu naturel ne sont pas protégés contre les organismes nuisibles et ils présentent potentiellement un risque phytosanitaire plus élevé. Les végétaux aquatiques produits avec ou sans substrat peuvent aussi présenter un risque spécifique de transmission d'organismes nuisibles. Les systèmes de production peuvent ne correspondre à aucune des catégories ci-dessus et ils peuvent associer plusieurs des conditions de cultures (par exemple des végétaux prélevés dans le milieu naturel sont transplantés dans des récipients dans lesquels ils continuent à croître en plein air avant exportation). Les systèmes de certification exigent des combinaisons spécifiques de ces facteurs et peuvent proposer des protections spécifiques.

### **Usages prévus ayant une incidence sur le risque phytosanitaire**

Les végétaux destinés à la plantation sont classés, dans la NIMP 32, dans la catégorie des marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé. Différents usages prévus peuvent être susceptibles d'avoir une incidence sur le risque phytosanitaire: le fait que les végétaux soient cultivés en tant que plantes annuelles ou vivaces, qu'ils soient cultivés à l'intérieur ou à l'extérieur, qu'ils soient cultivés dans des zones urbaines, en plein champ ou dans des pépinières, etc.

Cet appendice a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

## APPENDICE 1: Exemples de mesures de lutte phytosanitaire visant à réduire le risque phytosanitaire associé aux végétaux destinés à la plantation sur le lieu de production

**Tableau 1.** Exemples de mesures qui peuvent être appliquées pour réduire le risque phytosanitaire associé aux végétaux destinés à la plantation sur le lieu de production, classées par groupe d'organismes nuisibles (les groupes d'organismes nuisibles peuvent se chevaucher entre eux, par exemple les groupes 1 et 3, et diverses mesures disponibles peuvent être exigées pour traiter le risque phytosanitaire de manière appropriée).

	Groupe d'organismes nuisibles	Mesures possibles
1	Organismes nuisibles causant des infections latentes ou susceptibles d'être transmis par des végétaux destinés à la plantation ne présentant aucun signe ni symptôme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériel issu de plantes mères qui se sont révélées exemptes des organismes nuisibles concernés après analyse</li> <li>- Isolement des sources d'infestation (par exemple zone tampon ou éloignement physique d'autres végétaux hôtes, isolement physique au moyen d'une serre ou d'une serre tunnel en polyéthylène, isolement dans le temps (par exemple pendant la saison de végétation) des sources d'infestation (isolement temporel))</li> <li>- Analyse d'échantillons de végétaux pour vérifier l'absence d'organismes nuisibles</li> <li>- Production dans le cadre d'un système déterminé de certification ou d'un programme destiné à obtenir un matériel exempt des organismes nuisibles concernés</li> <li>- Emploi de plantes indicatrices</li> <li>- Production de cultures de tissus (y compris cultures de méristèmes apicaux) pouvant éliminer des pathogènes</li> </ul>
2	Organismes nuisibles dont certains stades ou symptômes sont visibles pendant la saison de végétation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection pendant la saison de végétation pour vérifier l'absence d'organismes nuisibles ou de symptômes (à intervalles réguliers, par exemple tous les mois pendant les 3 mois précédant l'exportation ou à différents stades de la croissance)</li> <li>- Inspection des plantes mères pendant la saison de végétation</li> <li>- Inspection après récolte pour satisfaire à un niveau de tolérance donné pour un organisme nuisible (par exemple tolérance concernant les pourritures des bulbes par des champignons/bactéries)</li> <li>- Applications de pesticides</li> <li>- Mise en place de conditions appropriées pour l'expression de symptômes</li> <li>- Production dans le cadre d'un système déterminé de certification ou d'un programme destiné à obtenir un matériel exempt des organismes nuisibles concernés</li> </ul>
3	Organismes nuisibles disséminés par contact	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévention des contacts avec des sources d'infestation (par exemple d'autres végétaux)</li> <li>- Mesures d'hygiène relatives à la manipulation et à l'entretien des outils et du matériel d'élagage entre deux lots</li> <li>- Planification des activités sur le lieu de production de manière à travailler d'abord sur les végétaux les plus sains</li> <li>- Utilisation de vêtements et de matériel réservés à cet effet dans les lieux isolés (par exemple les abris grillagés)</li> <li>- Applications de pesticides</li> <li>- Isolement des sources d'infestation (par exemple zones tampons ou éloignement géographique des autres végétaux hôtes, isolement physique au moyen d'une serre ou d'une serre tunnel en polyéthylène, isolement temporel)</li> </ul>

	<b>Groupe d'organismes nuisibles</b>	<b>Mesures possibles</b>
4	Organismes nuisibles transmis par des vecteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolement des sources d'infestation (par exemple zone tampon ou éloignement géographique des autres végétaux hôtes, isolement physique au moyen d'une serre ou d'une serre tunnel en polyéthylène, isolement temporel)</li> <li>- Analyse de la terre avant plantation pour vérifier l'absence d'organismes nuisibles transmis par la terre ou de leurs vecteurs, ou pour s'assurer que le niveau de tolérance n'est pas dépassé</li> <li>- Applications de pesticides pour lutter contre les insectes vecteurs d'organismes nuisibles (par exemple les pucerons)</li> </ul>
5	Organismes nuisibles disséminés par le vent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolement des sources d'infestation (par exemple: zone tampon ou éloignement géographique des autres végétaux hôtes, isolement physique au moyen d'une serre ou d'une serre tunnel en polyéthylène)</li> <li>- Applications de pesticides</li> </ul>
6	Organismes nuisibles disséminés par l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de sources d'eau exempte d'organismes nuisibles</li> <li>- Désinfection ou stérilisation de l'eau d'irrigation avant utilisation ou réutilisation</li> <li>- Isolement des sources d'infestation (par exemple: zone tampon ou éloignement géographique des autres végétaux hôtes, isolement physique au moyen d'une serre ou d'une serre tunnel en polyéthylène, isolement temporel)</li> </ul>
7	Organismes nuisibles transmis par la terre et capables de coloniser le végétal	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolement des sources d'infestation (par exemple zone tampon ou éloignement géographique des autres végétaux hôtes, isolement physique au moyen d'une serre ou d'une serre tunnel en polyéthylène, utilisation de tables de culture surélevées, isolement temporel)</li> <li>- Matériel issu de plantes mères qui se sont révélées exemptes des organismes nuisibles concernés après analyse</li> <li>- Production dans le cadre d'un système déterminé de certification ou d'un programme destiné à obtenir un matériel exempt des organismes nuisibles concernés</li> <li>- Analyse d'échantillons de végétaux pour vérifier l'absence d'organismes nuisibles</li> <li>- Traitement ou analyse de la terre avant plantation pour vérifier l'absence d'organismes nuisibles, tels que des champignons, des nématodes ou des virus transmissibles par ces derniers</li> <li>- Utilisation d'un milieu de culture exempt de terre</li> </ul>
8	Organismes nuisibles transmis par la terre et présents dans le milieu de culture adhérent aux végétaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stérilisation du milieu de culture avant utilisation</li> <li>- Utilisation d'un milieu de culture inerte</li> <li>- Utilisation d'un milieu de culture exempt de terre</li> <li>- Isolement des sources d'infestation, maintien des végétaux hors contact avec la terre (par exemple sur des tables de culture surélevées)</li> <li>- Applications de pesticides (par exemple par trempage ou fumigation) avant exportation</li> <li>- Lavage des racines pour éliminer le milieu de culture (et rempotage dans un milieu de culture et un récipient stériles)</li> </ul>
9	Organismes nuisibles transmis par la terre et présents dans la terre adhérente aux végétaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolement des sources d'infestation (par exemple: zone tampon ou éloignement géographique des autres végétaux hôtes, isolement temporel)</li> <li>- Traitement ou analyse de la terre avant plantation pour vérifier l'absence d'organismes nuisibles (en particulier de nématodes et de champignons)</li> </ul>

	Groupe d'organismes nuisibles	Mesures possibles
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Applications de pesticides (par exemple par trempage ou fumigation) avant exportation</li> <li>- Lavage des racines pour éliminer la terre (et rempotage dans un milieu de culture et un récipient stériles)</li> </ul>

**Tableau 2.** Exemples de mesures qui peuvent être appliquées pour réduire le risque phytosanitaire associé aux végétaux destinés à la plantation, par type de matériel végétal

Type de végétal, sommairement classé selon le risque phytosanitaire	Exemples de types d'organismes nuisibles	Mesures possibles
Culture de méristèmes et culture in vitro	Maladies virales et pseudovirales, bactéries, champignons, nématodes de la tige, acariens et insectes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Culture à partir de plantes mères qui se sont révélées exemptes des organismes nuisibles concernés après analyse</li> <li>- Culture en milieu stérile sous conditionnement aseptique fermé hermétiquement</li> <li>- Analyse d'échantillons pour vérifier l'absence d'organismes nuisibles</li> </ul>
Greffons/bois de greffe	Bactéries et virus, champignons, insectes et autres organismes nuisibles	Voir les groupes 1 à 7 au Tableau 1
Boutures sans racines	Insectes, virus, bactéries, champignons et autres organismes nuisibles	Voir les groupes 1 à 7 au Tableau 1 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement à l'eau chaude</li> </ul>
Boutures racinées	Nématodes, insectes, virus et bactéries et autres organismes nuisibles	Les mesures dépendent entre autres du risque phytosanitaire associé au milieu de culture utilisé Voir les groupes 1 à 7 au Tableau 1
Bulbes et tubercules, fragments de racines, boutures de racines, radicules ou rhizomes	Nématodes, virus, bactéries, champignons, insectes et autres organismes nuisibles	Voir les groupes 1 à 7 au Tableau 1 Trempage dans l'eau chaude pour lutter contre les nématodes
Végétaux à racines nues	Nématodes et tout autre organisme nuisible susceptible de s'attaquer à la partie aérienne du végétal	Voir les groupes 1 à 7 au Tableau 1
Végétaux dans leur milieu de culture exempt de terre	Nématodes et tout autre organisme nuisible susceptible de s'attaquer à la partie aérienne du végétal	Voir les groupes 1 à 8 au Tableau 1
Végétaux en terre	Nématodes et tout autre organisme nuisible susceptible de s'attaquer à la partie aérienne du végétal	Voir les groupes 1 à 9 au Tableau 1

Cet appendice a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

## **APPENDICE 2: Exemples de défauts de conformité fonctionnelle**

Voici des exemples possibles de défauts de conformité fonctionnelle:

- (1) détection d'organismes de quarantaine ou d'organismes réglementés non de quarantaine (au-delà des niveaux de tolérance fixés) qui peuvent présenter un risque pour le pays importateur sur des végétaux situés sur le lieu de production ou provenant de celui-ci
- (2) les essais ou analyses de laboratoire exigés pour identifier les organismes nuisibles ne sont pas effectués ou les procédures d'identification ne sont pas suivies correctement
- (3) les mesures de lutte visant les organismes nuisibles réglementés sur le lieu de production ne sont pas prises
- (4) la présence d'organismes nuisibles réglementés sur le lieu de production n'est pas notifiée à l'ONPV du pays exportateur
- (5) des taxons de végétaux non autorisés, des végétaux d'origines non agréées ou des végétaux ne répondant pas aux exigences phytosanitaires à l'importation sont néanmoins exportés
- (6) les noms botaniques des végétaux ne sont pas tous mentionnés correctement dans les documents accompagnant les envois
- (7) les mesures de lutte phytosanitaire ne sont pas consignées de manière systématique comme l'exigent le manuel relatif au lieu de production et le programme de lutte phytosanitaire
- (8) les données relatives au pays d'origine du matériel végétal ne sont pas consignées de manière systématique
- (9) les mesures correctives prescrites ne sont pas prises dans les délais impartis
- (10) les vérifications internes ne sont pas effectués comme il est exigé
- (11) il n'y a pas, sur le lieu de production, de personnel convenablement formé, de personne responsable désignée ni de spécialiste de la protection des végétaux
- (12) le manuel relatif au lieu de production ou les pratiques de lutte phytosanitaire sont notablement modifiés sans l'agrément préalable de l'ONPV du pays exportateur
- (13) le matériel végétal entrant ou sortant n'est pas inspecté
- (14) les végétaux destinés à la plantation qui ont été inspectés en vue de leur exportation ne sont pas séparés du matériel végétal non inspecté
- (15) défaut de maintien en activité d'un programme de lutte phytosanitaire efficace
- (16) les pratiques de gestion de l'assainissement dans le lieu de production ne sont pas suivies
- (17) une formation régulière du personnel n'est pas assurée
- (18) la liste du personnel chargé d'appliquer le manuel relatif au lieu de production et le dossier de formation du personnel ne sont pas tenus à jour
- (19) les rapports et données ne sont pas systématiquement signés ni datés
- (20) les changements pertinents ne sont pas apportés aux listes relatives aux taxons de végétaux produits, à leur emplacement dans le lieu de production et au matériel végétal destiné à l'exportation
- (21) les populations d'organismes nuisibles à faible effectif ne sont pas détectées ni consignées
- (22) des modifications apportées aux pratiques de gestion décrites dans le manuel relatif au lieu de production ne sont pas communiquées à l'ONPV du pays exportateur.

Cette page est intentionnellement laissée vierge

## CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

### Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) agissent pour faciliter la mise en œuvre de la CIPV dans les pays.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

### Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

Tél: +39 06 5705 4812

Courriel: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org) | Site Internet: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)

